

Les effets immédiats du protocole de Kyoto et du Projet Vert sur les entreprises canadiennes

Par Isabelle Lamarre

Le 13 avril 2005, le gouvernement du Canada a rendu publique la première phase du Projet Vert « Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques : un plan pour honorer notre engagement de Kyoto ». Bien qu'aucune législation ne soit en vigueur au Canada contraignant les entreprises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), les entreprises émettrices devraient déjà se préparer à cette éventualité. Dans certains cas, elles devraient même évaluer les avantages de transiger immédiatement des crédits de réduction d'émission.

De l'autre côté de l'Atlantique, l'Union Européenne a déjà adopté une législation visant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Plus près de nous, malgré le fait que les États-Unis aient déclaré ne pas avoir l'intention de ratifier Kyoto, plusieurs états ont déjà adopté une législation concernant la réduction des émissions de GES et des crédits de réduction de GES se transigeant sur le Chicago Climate Exchange.

Le Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto a été adopté en 1997 sous l'égide de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'objectif principal du Protocole de Kyoto est de réduire les émissions de GES.

Le Canada a ratifié le Protocole de Kyoto en décembre 2002 et il est entré en vigueur le 16 février 2005, date à laquelle la Russie l'a ratifié.

En vertu du Protocole de Kyoto, il n'y a pas de sanctions directes en cas de non-conformité. Les sanctions devront se retrouver dans les lois et règlements adoptés par les autorités législatives compétentes de chaque état, province ou pays souhaitant réduire les émissions de GES.



Au Canada

Le gouvernement canadien a publié le projet de loi C-43¹ le 24 mars 2005, lequel modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) afin d'ajouter le concept des GES à la liste des substances régies par cette loi.

Le Projet Vert prévoit que les grands émetteurs finaux (GEF), lesquels produisent un peu moins de 50 % des émissions canadiennes de GES doivent jouer un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES. Certains secteurs bénéficieront d'exclusions à l'obligation de réduire les émissions de GES, entre autres l'industrie des constructeurs de véhicules automobiles aura son propre protocole.

Les émissions liées à des procédés fixes (des émissions qui sont produites purement par des réactions chimiques sous-jacentes et non par l'utilisation de combustibles) ne peuvent être réduites si ce n'est qu'en réduisant l'ensemble de la production. Ainsi, les émissions liées à des procédés fixes reçoivent une cible de réduction des émissions nulle. Toutes les autres émissions sont assorties d'une cible de réduction de 15 % d'intensité. Toutefois, les réductions ciblées de ces émissions ne peuvent dépasser 12 % du total des émissions qu'elles proviennent de procédés fixes ou non.

Les GEF peuvent se conformer en :

- investissant dans les réductions internes;
- achetant des réductions d'émissions auprès d'autres GEF ayant dépassé leur cible de réduction;
- investissant dans des crédits compensatoires intérieurs;
- achetant des crédits internationaux;
- investissant dans le Fonds d'investissement technologique pour contrer les GES.

Le gouvernement fédéral s'est engagé de plus à ce qu'un crédit de réduction d'émission de GES coûte moins de 15,00 \$ par crédit.

Tant qu'aucune législation n'est en vigueur, les entreprises canadiennes n'ont aucune obligation de réduire leurs émissions. Cependant, il est également vrai que tant qu'aucune législation n'est adoptée le prix par crédit de réduction d'émission restera moins élevé.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ La Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005.



Nicolas Gagnon
514 877.3046
Litige



Isabelle Lamarre
514 877.2995
Droit des affaires

Hélène Lauzon
514 877.2985

Droit de l'environnement,
de l'énergie et des
ressources naturelles



Mathieu Quenneville
514 877.3087

Droit de l'environnement,
de l'énergie et des
ressources naturelles



Toute transaction de crédits de réduction d'émission de GES conclue avant l'adoption d'une législation entraîne plus de risques car il faut attendre la législation avant de pouvoir déterminer la validité des réductions d'émission.

Entre autres, tant que l'année de référence n'est pas déterminée par le gouvernement fédéral, les transactions sur les crédits de réduction d'émission comportent le risque additionnel que la réduction d'émission ne soit pas valide car elle ne sera peut-être pas considérée comme une réduction d'émission dite « additionnelle » à compter de la date de référence si la réduction d'émission a eu lieu avant ladite date de référence.

Comment transiger des crédits de CO₂?

Le mécanisme du marché des transactions de crédits de réduction d'émission offre la possibilité de réduire les émissions de GES à moindre coût car l'acheteur générateur de GES ayant des options de réduction d'émission à coût élevé achète des réductions d'émission du vendeur ayant des options de réduction d'émission à coût inférieur.

La capacité des entreprises de vendre des réductions d'émissions incite les entreprises à dépasser leur cible.

L'achat de crédits de réduction d'émission a pour effet de réduire les conséquences économiques des mesures législatives et réglementaires se rapportant à la réduction des émissions de GES car :

- l'acheteur paie le vendeur de crédits de réduction d'émission pour qu'il réduise ses émissions;

- l'acheteur n'a pas à réduire ses propres émissions;
- le prix des réductions d'émission est fixé à l'avance;
- l'acheteur paie le prix;
- le vendeur reçoit l'argent.

Les contrats d'achat sont créateurs de droits entre les parties même en l'absence de législation. Dans ces contrats il est important, en outre, que :

- la méthode de mesure des réductions d'émissions soit bien déterminée (méthodologie indépendante, rapport de vérification, etc.);
- les particularités juridiques du crédit soient établies selon sa provenance (juridiction, droit de propriété, libre de charge);
- le moment du transfert de propriété du titre soit défini;
- les garanties de propriété soient prévues;
- la preuve du transfert et de l'existence des droits (vérification par tierce partie, documentation, caractère « réel, mesurable, vérifiable et additionnel » des réductions d'émissions), soit fournie;
- les risques reliés à la transaction et supportés par chaque partie (possibilité d'assurer le risque) soient clairement identifiés (approbation du pays hôte, nationalisation); et que
- le forum juridique ayant compétence pour régler les différends commerciaux soit identifié.

Le prix par tonne de CO₂ varie selon le marché et la structure de la transaction (prime selon risque; solvabilité et expérience du promoteur; support du pays hôte). Sur le Chicago Climate Exchange, il y a eu 145 700 tonnes de CO₂ transigées en janvier 2005 à un prix variant entre 1,74 \$ US et 1,96 \$ US. Le prix des « Not for Kyoto Compliance ERs » est nécessairement plus bas que pour les « Kyoto Compliance ERs ».

Recommandation

Les entreprises qui prévoient ne pas être aptes à réduire suffisamment leurs émissions à coût raisonnable suite à l'adoption de la législation canadienne ont tout intérêt à agir de manière proactive. La connaissance des règles régissant les transactions de crédits de CO₂ est suffisamment avancée pour explorer la possibilité de conclure des ententes avec des partenaires éventuels dès maintenant.

Pour certaines entreprises, il peut être plus avantageux financièrement de passer à l'action en vendant des crédits immédiatement ou en achetant à coût moindre.

Notre groupe spécialisé en matière de changements climatiques et nos équipes de droit des affaires et de droit de l'environnement sont disponibles pour évaluer votre contexte et vous conseiller.

Isabelle Lamarre
514.877.2995
ilamarre@lavery.qc.ca

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec
Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous abonner,
vous désabonner ou modifier
votre profil en visitant
notre site Internet
[www.laverydebilly.com/html/fr/
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/html/fr/Publications.asp) ou en
communiquant avec Andrée
Mantha au 514.877.3071.

© Tous droits réservés 2005,
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
- avocats. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.